

COMPAGNIE D'EMPRUNT, &c.

19. Preuve de propriété, s 31.
20. Forfaiture des actions et avis d'icelle, s 32.
21. Responsabilité des Actionnaires, s 38.
22. Exécutions contre les Actionnaires, s 39.
23. Remboursement aux Actionnaires en tel cas, s 40.
24. Pouvoir de la Compagnie d'emprunter et prêter, s 41, 42.
25. Manière de faire les mortgages, et droits des engagistes et créanciers hypothécaires, s 43, 44, 45.
26. Régistre, transfert et entrée des mortgages et obligations, s 46, 47, 48.
27. Intérêts sur les emprunts, s 49.
28. Paiement des emprunts, s 50, 51.
29. Manière de forcer les paiements du principal et intérêts, s 52, 53.
30. Receveur, s 54.
31. Engagistes ne votent pas, s 55.
32. Ils peuvent examiner les livres de la Compagnie gratis, s 56.
33. Elle peut augmenter son capital jusqu'à un million, s 57.
34. Propriétaires des nouvelles actions n'ont droit aux dividendes qu'en proportion de ce qu'ils auront payé sur icelles, s 58.
35. Nouveau capital considéré partie de l'ancien, et sujet aux dispositions de l'Acte, s 59.
36. Les nouvelles parts offertes aux actionnaires, si les anciennes sont à un premium, s 60.
37. S'il n'y a pas de premium, la Compagnie en disposera, s 61.
38. Votes des actionnaires suivant leurs actions; manière de voter, s 62 à 66.
39. Quels seront les premiers directeurs et leurs successeurs et officiers; Acte Impérial ou Charte règlera les assemblées et les pouvoirs de la Compagnie et directeurs, s 67.
40. Pouvoirs des directeurs, s 68.
41. Pouvoirs qu'ils n'exerceront pas, s 69.
42. Procédés entrés dans un livre et signés par les directeurs, les actionnaires y auront accès, il fera preuve, s 70.
43. Informalités dans la nomination des directeurs n'invalideront pas leurs actes, s 71.
44. Directeurs non responsables individuellement; indemnisés des pertes faites dans l'exercice de leur charge, s 72.
45. Officiers doivent rendre compte à demande aux directeurs de tous deniers, et passibles de procédure sommaire, à défaut de ce faire, s 73 à 75.
46. Directeurs tiendront des comptes détaillés et exacts, s 76.
47. Pas de dividendes à même le capital, s 77.

COMPAGNIE DES EAUX MIN., &c

48. Directeurs pourront réserver des fonds pour dépenses contingentes et améliorations, avant de faire des dividendes, s 78.
 49. Pas de dividendes sur actions dont les versements ne sont pas payés, s 79.
 50. Pouvoir de faire des règlements non-contraires aux lois du lieu où ils seront faits, s 80.
 51. Contravention aux règlements, amendes, pénalités, preuve, poursuites et saisies, et application des amendes, s 81 à 91.
 52. Parties convaincues ont appel aux sessions générales à certaines conditions, procédés et frais sur appel, s 92, 93.
 53. Signification d'avis à la compagnie, comment faites, s 94.
 54. Signification d'avis aux actionnaires par la maille, s 95.
 55. Avis dans les gazettes, comment publiés, s 96.
 56. Comment authentiqués, s 97.
 57. Serviteurs de la Compagnie, comment peuvent être témoins, s 98.
 58. Comment elle prouvera ses créances en cas de banqueroute, s 99.
 59. Offres de réparation dans les actions pour chose faite sous l'autorité de cet acte empêcheront le demandeur de recouvrer par son action, s 100.
 60. Clause d'interprétation, s 101.
 61. Acte public, s 102.
 62. Acte ne s'étend pas au Bas-Canada, s 103.
- Cédules auxquelles il est référé dans l'Acte.

Compagnie des Eaux Minérales de Kingston.

1. Acte pour incorporer les Eaux Minérales de Kingston, 7 V. c. 64. 9me Déc. 1842.
2. Certaines personnes incorporées, s 1.
3. Appropriation et placement du capital, s 2.
4. La Compagnie autorisée à acquérir des biens fonciers, à louer ou vendre ses terres, s 3, 4.
5. Capital £25,000, nombre d'actions 1250, elles seront propriété mobilière, s 5, 6.
6. Régistre et adresse des actionnaires, s 7, 8.
7. Certificats d'actions, seront preuve dans les Cours de Justice, ils seront renouvelés s'ils sont perdus ou détruits, s 9, 10, 11.
8. Transferts et transmission des actions, s 12, 13, 14, 15, 16.
9. Avis aux co-propriétaires d'actions, s 17.
10. Reçus de deniers payables à mineurs, etc. s 18.
11. Compagnie non tenue de prendre connaissance des fidéi-commis, s 19.